

Royaume du Maroc

Rabat, le 10 janvier 2019

Ministère de l'Intérieur

Direction générale des collectivités locales

Direction des Affaires Juridiques, des Etudes, de la Documentation et de la Coopération

Division de l'état civil -1-

CR 297

Le Ministre de l'Intérieur

À

Mesdames et Messieurs les walis et les gouvernes de de préfectures, de provinces et de préfectures d'arrondissements

Objet : Le divorce par consentement mutuel conclu devant notaire conformément à la loi française.

Références : Circulaire N° CR 3549 du 28 octobre 2016 et Circulaire conjointe N° 352 du 30 août 2016.

Comme vous n'êtes sans le savoir, le Code de la famille du 5 février 2004 a consacré les articles 14 et 15 aux marocains résidant à l'étranger. Ces articles leur permettent, en effet, de conclure leurs actes de mariage conformément aux formalités administratives locales de leur pays de résidence, à titre de facilitation, tenant ainsi compte de leur spécificité.

L'article 78 dispose, par ailleurs, que le divorce peut être exercé par l'époux ou par l'épouse, sous le contrôle du juge qui statue en tout état de cause. L'article 128 énonce explicitement que les jugements de dissolution du mariage, rendus par les juridictions étrangères, sont susceptibles d'exécution au Maroc, après qu'ils aient revêtus de l'exequatur. Il en est de même pour les actes conclus à l'étranger devant les officiers et les fonctionnaires publics compétents.

A cet effet, et dans le cadre de la concertation et des rencontres auxquelles a participé la Commission de suivi des affaires des marocains résidant à l'étranger – composée du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice, du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et du Ministère chargé des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration – pour la mise en œuvre des hautes orientations du discours du trône du 30 juillet 2015, qui contenait des instructions claires concernant le traitement de l'ensemble des

problèmes rencontrés par les citoyens marocains résidant à l'étranger, la Commission précitée a tenu des rencontres périodiques, ou en tant que de besoin, afin d'étudier et de trouver les solutions adéquates à l'ensemble des difficultés rencontrées par cette catégorie de citoyens ; et ce, à travers une approche préconisant la souplesse et la simplification, en veillant, pour les cas concernés à interpréter la loi de façon simple en vue de suivre leurs besoins et de traiter leurs affaires relatives à l'état civil de manière compatible avec leur condition.

Dans ce cadre, la Commission avait donné la possibilité de transcrire les décisions définitives rendues par les juridictions étrangères en matière de divorce par consentement mutuel ou de divorce judiciaire, sans exiger des marocains résidant à l'étranger de les faire faire revêtir de l'exequatur, cette possibilité ayant été mise en place par les deux circulaires précitées.

Dans le même esprit, suite à l'adoption, par la République française, d'une nouvelle forme de divorce par consentement, qui est signé par les époux en présence de leurs conseils, puis déposé au rang des minutes d'un notaire – en vertu de la loi française N° 1547-2016 du 18 novembre 2016, entrée en vigueur le 01/01/2017 – les services concernés de ce ministère ont reçu des demandes de précisions de la part de citoyens et d'officiers de l'état civil au Royaume et à l'étranger, sur la faisabilité de l'exequatur de ce type de divorce devant les juridictions marocaines et sur sa recevabilité par les officier de l'état civil sans qu'il y ait lieu de le faire revêtir de l'exéquatur à l'instar des divorces prononcés par les juridictions étrangères.

A ce propos, lors de sa réunion du 12 juin 2018, la Commission, après examen de tous les aspects de cette problématique, a conclu à la recevabilité de ce document et à la transcription de son contenu sur l'état civil avec tous ses effets juridiques, sans qu'il y ait lieu de le faire revêtir de l'exéquatur, pour autant qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public marocain.

Sur ce, et au regard de ce qui précède, vous être priés de porter le contenu de cette circulaire à la connaissance de l'ensemble des présidents de communes et des officiers d'état civil relevant de votre autorité, afin de les inciter à tenir compte de l'acte de divorce dressé par un notaire conformément aux procédures administratives des pays de résidence de nos ressortissants à l'étranger et à les consigner en marge des actes de naissance des personnes concernées tel que cela est d'usage en matière d'état civil pour la déclaration de dissolution de mariage.

Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation

Le Wali, Directeur général des collectivités locales

Signé : Khalid SAFIR